

ASSEMBLÉE NATIONALE2 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Non soutenu

N° CS1067

AMENDEMENT

présenté par

Mme Martin (Alpes-Maritimes), M. Bazin, Mme Corneloup, Mme Bonnivard, M. Hetzel,
M. Rolland et M. Boucard

ARTICLE 10

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« *Il bis.* – Lorsque les faits dénoncés sont susceptibles d'avoir été commis par un membre de la famille ou une personne exerçant une autorité sur le mineur, le procureur de la République apprécie sans délai les mesures de protection nécessaires, notamment les modalités d'exercice de l'autorité parentale, les droits de visite et d'hébergement ou toute autre mesure destinée à prévenir le renouvellement des violences. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la protection immédiate des mineurs victimes lorsque les faits dénoncés sont susceptibles d'avoir été commis par un membre de la famille ou une personne exerçant une autorité sur eux.

Dans de telles situations, le risque de poursuite des violences ou de pression sur l'enfant impose une réaction rapide des autorités judiciaires. Le présent amendement prévoit ainsi que le procureur de la République apprécie sans délai les mesures de protection nécessaires, notamment en matière d'exercice de l'autorité parentale et de droits de visite et d'hébergement.

Il s'agit de garantir une protection effective de l'enfant, en empêchant la persistance d'un contact potentiellement dangereux dans les situations d'inceste ou de violences intrafamiliales.